REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté permanent n° ARD2026-274

REGLEMENTATION POUR L'ACCES AU SITE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE

(LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur Basile DUNAND, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-13,
Vu le Code Pénal,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ? 8ème partie - signalisation temporaire),
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
Considéérant la nécessité de réguler la circulation des véhicules sur le site de Notre-Dame de la Gorge

ARRÊTE

Article 1

Localisation : entre le rond-point qui se trouve à côté du parking de Notre-Dame de la Gorge et le site de Notre-Dame de la Gorge.

- La circulation des véhicules à moteur est interdite.
- Le stationnement est interdit sur le site de Notre-Dame de la Gorge sauf pour les titulaires de vignettes délivrées par la mairie et les Personnes à Mobilités Réduites. Les cartes devront être visibles depuis l'extérieur derrière le pare-brise du véhicule.
- Les interdictions ne concernent pas les véhicules de service (mairie, pompiers, gendarmerie...) qui peuvent intervenir sur le site à tout moment.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 20/10/2026, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 2

Conformément aux articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la Route, tout stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux, non autorisé ou ne respectant pas les dispositions du présent arrêté ou de tout autre arrêté portant sur la ou les voies concernées, exposera les contrevenants aux contraventions prévues par le Code de la Route.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Maire de la COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 20/10/2026



Monsieur Basile DUNAND, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Annexes :
- Plan de situation